

Le 8 septembre 2011

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariépy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2012-2013
Réplique du RNCREQ aux commentaires du Distributeur à la DDI
Dossier : R-3776-2011**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du Distributeur du 6 septembre par laquelle il livre ses commentaires, notamment sur la demande d'intervention du RNCREQ, dans le dossier cité en rubrique.

Dans ses remarques générales, le Distributeur « *constate qu'il n'y a, a priori, aucune tentative formelle de regroupement des intéressés pour alléger le traitement du dossier* » et que la Régie devrait enjoindre les intervenants à se regrouper ou à partager formellement les sujets d'audience.

Avec égards, le RNCREQ est totalement en désaccord avec le Distributeur. En effet, il considère qu'il n'est pas souhaitable d'**imposer** un regroupement des intéressés. Chacun des organismes doit avoir la possibilité de faire valoir son point de vue et ainsi la Régie est mieux renseignée quant aux positions de chacun ce qui lui permet de prendre des décisions éclairées. De plus un regroupement imposé oblige les intervenants à diluer leur position en vue d'arriver à une preuve commune ce qui prive la Régie de la diversité des opinions. Comme le relevait la Régie dans la récente décision D-2010-158 portant sur le dossier R-3746-2010 ¹:

[9] [...] Il ajoute que l'intégrité du processus réglementaire repose sur la présentation, à la Régie, de la diversité des positions qui représentent l'intérêt

¹ R-3748-2010, D-2010-158, p.5

public et que l'analyse faite par la Régie ne peut se substituer aux observations que formulent les intervenants.

Par ailleurs, selon le RNCREQ, un regroupement imposé n'apporte que peu de gain d'efficacité lors de la demande de renseignements. En effet, le Distributeur peut facilement référer à une réponse déjà donnée à un autre intéressé, lorsqu'il y a recoupement, tel qu'il l'a fait régulièrement par le passé. Cependant, l'effort de concertation et de conciliation des intervenants est exorbitant en regard du gain d'efficacité qui peut être attendu.

Si, a priori, le RNCREQ n'est pas réfractaire aux regroupements lorsqu'ils s'imposent naturellement par la parenté des positions défendues par les intervenants, il s'oppose toujours à l'imposition de regroupements par « type d'intervenants ». Cette catégorisation demeure artificielle et empêche la défense de la mission des intervenants. De plus, de tels regroupements introduisent une étape supplémentaire et des séances de conciliation entre les intéressés ce qui alourdit le processus. Cette réalité doit être prise en compte avant d'affirmer que les regroupements allègent le processus réglementaire.

Le RNCREQ réaffirme son ouverture constante à envisager la concertation volontaire lorsqu'il y a communauté d'objectifs et de conclusions avec d'autres intervenants.

Par ailleurs, dans ses commentaires, le Distributeur qualifie le RNCREQ de groupe environnemental :

« Pourtant les intérêts se recoupent de manière évidente, notamment entre les groupes représentant les intérêts des consommateurs résidentiels (ACEFO, ACEFQ, OC et UC) et les groupes environnementaux (GRAME, RNCREQ et SÉ/AQLPA), mais aussi pour les intervenants qui représentent les clients des tarifs G, M et L (AQCIE/CIFQ, FCEI et UMQ). »

Le RNCREQ réitère qu'il ne peut être réduit au qualificatif d'organisme environnemental. Le RNCREQ a maintes fois fait des représentations auprès de la Régie sur sa mission et les intérêts en matière de développement durable qu'il défend. Le développement durable est un modèle de développement économique qui prend en considération les enjeux environnementaux et sociaux et qui s'inscrit dans une optique de long terme. Le RNCREQ soumet respectueusement que ces préoccupations dépassent et transcendent les considérations environnementales, qu'il ne doit pas être réduit à cette seule sphère d'intérêts ni regroupé automatiquement avec des intervenants ayant des préoccupations environnementales.

Le Distributeur fait également quelques commentaires spécifiques sur les sujets que le RNCREQ entend aborder.

Coûts évités

Concernant les commentaires du Distributeur concernant les coûts évités, le RNCREQ rappelle que le dossier portant sur le plan d'approvisionnement 2011-2020 (R-3748-2010) a traité des stratégies de long terme pour répondre aux besoins en énergie du Distributeur, conformément à la décision D-2011-028 (page 24), mais n'a pas traité spécifiquement des coûts évités bien que le premier sujet ait des incidences sur le second.

Par ailleurs, comme cela est souligné dans sa demande d'intervention, le RNCREQ constate que les coûts évités basés sur le coût des achats en hiver et sur le revenu net des reventes en été diminuent de près de 10% par rapport au dossier tarifaire antérieur (R-3740-2010). Dans ce dernier dossier, les coûts évités avaient diminué substantiellement par rapport au dossier tarifaire précédent (R-3708-2009). Ainsi le RNCREQ estime qu'il est opportun de reconsidérer l'utilisation des prix de marché de court terme pour fixer la valeur des coûts évités jusqu'en 2022.

En ce qui a trait aux coûts évités des réseaux autonomes, le RNCREQ rappelle que, dans sa décision D-2011-028 (R-3740-2010), page 27 :

[75] La Régie accepte les coûts évités proposés par le Distributeur dans le présent dossier tarifaire pour les réseaux autonomes.

[76] Elle demande cependant au Distributeur de clarifier, dans le prochain dossier tarifaire, la méthode de répartition des coûts évités de puissance par unité d'énergie et d'expliquer comment il distingue la valeur de chaque kW de puissance effacée à la pointe du réseau autonome, par exemple au moyen de mesures de gestion de la demande, de celle de l'ajout de chaque kW de capacité de production.

Le RNCREQ est d'avis que ce sujet fait partie des enjeux à aborder en suivi des décisions antérieures de la Régie.

Réseau de Schefferville

Le Distributeur affirme s'opposer à « *ce que les modalités du contrat entre Hydro-Québec et Newfoundland and Labrador Hydro pour l'alimentation de Schefferville et les investissements prévus à la centrale et au réseau de transport (pp. 5-6, DI) soient examinés dans le présent dossier.* »

Or, contrairement aux commentaires du Distributeur, le RNCREQ n'entend pas examiner les modalités du contrat entre Hydro-Québec et NLH mais s'intéresse à l'**application** pratique de ce contrat et aux implications de l'application de ce lui-ci à la prise en compte

des pertes électriques sur les lignes de transport. Avec égards, le RNCREQ soumet que cet aspect relève des enjeux du présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annie Gariépy". The signature is fluid and cursive, with the first name "Annie" and the last name "Gariépy" clearly distinguishable.

Me Annie Gariépy

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Philippe Bourke (RNCREQ)